

Accord client PSY

PRÉAMBULE

Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des Psychologues.

Le présent code de déontologie est destiné à servir de règle professionnelle aux hommes et aux femmes qui ont le titre de Psychologue, quels que soient leur mode d'exercice et leur cadre professionnel, y compris leurs activités d'enseignement et de recherche.

1

Sa finalité est avant tout de protéger le public et les Psychologues contre les mésusages de la psychologie et contre l'usage de méthodes et techniques se réclamant abusivement de la psychologie. Les organisations professionnelles signataires du présent Code s'emploient à le faire connaître et respecter. Elles apportent, dans cette perspective, soutien et assistance à leurs membres. L'adhésion des Psychologues à ces organisations implique leur engagement à respecter les dispositions du Code.

Article 1

L'accompagnement psychologique est une profession de santé non médicale

Article 2

La psychologie et la psychothérapie sont des sciences qui tendent au *développement harmonieux de la personne et à l'apaisement des souffrances psychiques et/ou physiques.*

Elles s'adressent à des personnes éprouvant des difficultés psychologiques, comportementales, relationnelles ou d'origine psychosomatique

Article 3

Le Psychologue exerce sa mission dans *le strict respect de la dignité et de l'intégrité physique et mentale de la personne humaine.*

Il prête son concours à la prévention sociale, à la protection de la santé publique et à la promotion de l'autonomie.

Il le fait avec respect, sans distinction ni influences fondées notamment sur le sexe, la race, la religion, la couleur, la langue, les opinions, l'origine sociale ou nationale, l'appartenance à une minorité, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 4

Le Psychologue en accompagnement n'est autorisé à utiliser ce titre qu'aux conditions suivantes :

- 1- Être titulaire d'un diplôme en psychologie
- 2- Avoir suivi un processus de travail approfondi sur soi

Article 5

Le processus d'accompagnement psychologique ne peut être engagé tant que la demande personnelle du client/patient n'est pas formellement identifiée.

L'initiative du premier contact revient **obligatoirement** au demandeur directement auprès du Psychologue.

Article 6

Le premier entretien avec le client/patient est (sauf dans des situations bien spécifiques) gratuit.

Pendant cet entretien le Psychologue évaluera si la demande d'accompagnement est fondée et si la connaissance et la compétence du Psychologue sont suffisantes.

S'il reconnaît la nécessité d'un accompagnement psychologique, mais ne juge pas opportun d'accepter le demandeur pour quelque raison que ce soit, le Psychologue est tenu de l'adresser à un ou plusieurs confrères.

Si le demandeur refuse le conseil du Psychologue, celui-ci n'est pas tenu de l'adresser à un autre confrère.

Lors de cet entretien, le Psychologue est tenu d'expliquer dans un langage clair et adapté au futur client/patient les techniques qu'il utilise, son cursus, sa formation et ses positions théoriques.

Il détermine, en accord avec le client/patient, le rythme des séances ainsi que les tarifs qu'il pratique.

Article 7

Le Psychologue devra laisser un délai de réflexion au demandeur. La demande d'engagement du client/patient se fera par lui-même et ce délai sera fixé selon les convenances du client/patient sauf situation très spécifique.

L'engagement peut se faire après une période probatoire de plusieurs séances.

Article 8

Le Psychologue propose un protocole. Il définit les règles de comportement qu'il préconise pour l'accompagnement psychologique.

Il informe le client/patient des exigences qu'il pose.

Le Psychologue propose un contrat écrit ou oral comportant les objectifs à court, moyen et long terme.

Le Psychologue peut, lorsqu'il juge utile, proposer un contrat écrit de non atteinte à son intégrité physique et morale.

Le contrat d'objectif s'arrête lorsque celui-ci est atteint. Le travail d'accompagnement peut alors s'arrêter ou continuer avec un autre contrat.

Article 9

Dans le cadre d'un accompagnement psychologique, le rythme des séances ne peut excéder 2 séances par semaine.

La durée d'une séance ne peut être inférieure à 20 minutes ni dépasser 1h 30 sauf cas exceptionnel.

Le tarif des consultations sera instauré dans une justesse de prix respectueux du client/patient et du Psychologue.

Article 10

Le Psychologue est tenu d'orienter le client/patient vers un médecin s'il détecte la probabilité d'un problème physique ou globalement médical.

Le Psychologue diplômé ne peut en aucun cas prescrire un médicament de quelque type que ce soit (allopathique, homéopathique, phyto-thérapeutique, etc.) sauf si celui-ci est titulaire d'un diplôme reconnu lui permettant d'exercer cette science.

Dans ce cas, les titres et diplômes donnant droit à cette prescription devront être clairement spécifiés sur les documents et papier à en-tête du Psychologue.

Le Psychologue ne peut en aucun cas juger, critiquer, condamner une prescription médicale sauf s'il en a autorité (par exemple médecin psychiatre).

Article 11

La relation d'accompagnement instaure un espace symbolique fondé sur une intimité et une distance respectueuse.

L'interdiction du passage à l'acte des pulsions violentes et/ou sexuelles est la condition de liberté d'expression de toute la personne en situation d'accompagnement.

Le passage à l'acte sexuel, les attouchements ambigus, et tout comportement pouvant entraîner des doutes est formellement interdit au Psychologue et au client/patient aussi bien dans le cadre de l'accompagnement psychologique qu'à l'extérieur.

Le Psychologue est le garant de ces interdits.

Le Psychologue doit adopter une position Adulte vis-à-vis de son client/patient principalement lorsque des jeux psychologiques s'installent.

Le Psychologue respecte l'intégrité et la santé du client/patient.

Il respecte inconditionnellement le vécu, les valeurs et les croyances authentiques du client/patient avec congruence.

Le Psychologue est soumis à la règle du secret professionnel et ce, dès le premier contact.

Article 12

Les locaux professionnels doivent être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

L'isolation sonore doit être suffisante pour assurer la confidentialité.

Article 13

Le présent code de déontologie doit être donné au futur client/patient lors du premier contact.

.....
Je, soussigné M..... atteste avoir pris connaissance du Code de
Déontologie.

Fait à Le

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

Signature